

Projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, sous-par. j, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les deuxième et troisième alinéas, les normes prévues par les articles 18 et 20 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine, à moins que cette installation fasse l'objet d'une autorisation dans laquelle sont prévues des normes relatives à son exploitation ou son obturation et que celles-ci sont respectées. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: 1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes; 2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin. Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	11. Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: 1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes; 2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin. Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). <u>Malgré les deuxième et troisième alinéas, les normes prévues par les articles 18 et 20 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine, à moins que cette installation fasse l'objet d'une autorisation dans laquelle sont prévues des normes relatives à son exploitation ou son obturation et que celles-ci sont respectées.</u>

2. L'article 15 de ce règlement, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret

numéro 753-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « remplacement », de « ou à la modification substantielle ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme. Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants: 1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée; 2° au remplacement d'une installation pour un même usage.	15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme. Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants: 1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée; 2° au remplacement <u>ou à la modification substantielle</u> d'une installation pour un même usage.

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « sécuritaire, résistant » par « et d'un tubage dont les parties visibles sont sécuritaires et qui résistent ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 20, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes: 1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistanteaux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau; 2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de	18. À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 20, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes: 1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistantet d'un tubage dont les parties visibles sont sécuritaires et qui résistentaux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau; 2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le

l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation; 3° l'installation doit être repérable visuellement; 4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit être utilisée. Le présent article s'applique également à un puits d'observation.	ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation; 3° l'installation doit être repérable visuellement; 4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit être utilisée. Le présent article s'applique également à un puits d'observation.
---	---

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

- « 1° le scellement doit être effectué uniquement par forage;
- « 1.1° le puits doit avoir un espace annulaire d'au moins 5 cm sur toute la longueur du scellement; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être effectué conformément aux conditions suivantes: 1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 m, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage; 2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 m; 3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 m au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure; 4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement; 5° le scellement doit être fait sous la supervision d'un professionnel.	19. Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être effectué conformément aux conditions suivantes: 1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 m, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage; <u>1° le scellement doit être effectué uniquement par forage;</u> <u>1.1°le puits doit avoir un espace annulaire d'au moins 5 cm sur toute la longueur du scellement;</u> 2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 m; 3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 m au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.	4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement; 5° le scellement doit être fait sous la supervision d'un professionnel. Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.
---	---

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être » par « L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage doit être effectuée »;

b) par la suppression du paragraphe 6°;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou en utilisant un sable propre »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée par excavation ou par enfoncement doit être effectuée selon l'une des manières suivantes :

1° par le retrait complet du tubage et le remplissage en utilisant du sable propre;

2° par le remplissage du tubage et de l'excavation, en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre, et en respectant les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique à l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne jaillissante. Des travaux doivent également être effectués afin de permettre d'arrêter le jaillissement en confinant l'eau sous le toit de l'aquifère. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
20. Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être conformément aux conditions suivantes: 1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé; 2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol; 3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;	20. Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être<u>L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage doit être effectuée</u> conformément aux conditions suivantes: 1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé; 2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol;

4° la portion du tubage ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre; 5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange ciment-bentonite; 6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage; 7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement. Le présent article s'applique également à un puits d'observation.	3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation; 4° la portion du tubage ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre; 5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange ciment-bentonite; 6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage; 7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement <u>ou en utilisant un sable propre.</u> <u>L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée par excavation ou par enfoncement doit être effectuée selon l'une des manières suivantes :</u> <u>1° par le retrait complet du tubage et le remplissage en utilisant du sable propre;</u> <u>2° par le remplissage du tubage et de l'excavation, en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre, et en respectant les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.</u> <u>Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique à l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne jaillissante. Des travaux doivent également être effectués afin de permettre d'arrêter le jaillissement en confinant l'eau sous le toit de l'aquifère.</u> Le présent article s'applique également à un puits d'observation.
---	--

6. L'article 21 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux » par « doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, produire et transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l'outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Dans le cas où un professionnel a supervisé les travaux, une attestation de ce dernier selon laquelle les travaux ont été réalisés sous sa supervision doit également être jointe à cette copie du rapport. »;
- 3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le responsable de l’installation doit conserver le rapport pendant toute la durée de l’exploitation du prélèvement et il doit le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu’il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
21. Celui qui a réalisé les travaux d’aménagement d’une installation de prélèvement d’eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l’annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable de l’installation et à la municipalité concernée dans le même délai. Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.	21. Celui qui a réalisé les travaux d’aménagement d’une installation de prélèvement d’eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux<u>doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, produire et transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l’outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère,</u> un rapport contenant les renseignements énumérés à l’annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable de l’installation et à la municipalité concernée dans le même délai.<u>Dans le cas où un professionnel a supervisé les travaux, une attestation de ce dernier selon laquelle les travaux ont été réalisés sous sa supervision doit également être jointe à cette copie du rapport.</u> <u>Le responsable de l’installation doit conserver le rapport pendant toute la durée de l’exploitation du prélèvement et il doit le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu’il indique.</u> Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

7. L’article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conçue » par « aménagée ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Une installation de prélèvement d’eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l’alimentation en eau potable. Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d’éliminer toute possibilité de contamination de l’eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de 2 jours après le	22. Une installation de prélèvement d’eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue<u>aménagée</u> avec des matériaux appropriés à l’alimentation en eau potable. Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d’éliminer toute possibilité de contamination de l’eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de 2 jours après le

nettoyage et la désinfection d'une telle installation.	nettoyage et la désinfection d'une telle installation.
--	--

8. L'article 26 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « artésienne », de « jaillissante »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
« Le présent article s'applique également à un puits d'observation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
26. Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet: 1° de confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage; 2° de contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines.	26. Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne <u>jaillissante</u> doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet: 1° de confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage; 2° de contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines. <u>Le présent article s'applique également à un puits d'observation.</u>

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :
- « Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, produire et transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l'outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.
- Une copie du rapport doit aussi être transmise dans le même délai au responsable du système et à la municipalité concernée et être accompagnée des renseignements et documents suivants :
- 1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
 - 2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
 - 3° les résultats des tests de pression effectués sur le système.
- Le responsable de l'installation doit conserver ce rapport et ces renseignements et documents pendant toute la durée de l'exploitation du système et il doit le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
30. Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le rapport contient au surplus: 1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains; 2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système; 3° les résultats des tests de pression effectués sur le système. Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable du système et à la municipalité concernée dans le même délai. Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.	30.—Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le rapport contient au surplus: 1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains; 2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système; 3° les résultats des tests de pression effectués sur le système. Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable du système et à la municipalité concernée dans le même délai. <u>Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, produire et transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l'outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.</u> <u>Une copie du rapport doit aussi être transmise dans le même délai au responsable du système et à la municipalité concernée et être accompagnée des renseignements et documents suivants :</u> <u>1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;</u> <u>2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;</u>

	<u>3° les résultats des tests de pression effectués sur le système.</u> <u>Le responsable de l'installation doit conserver ce rapport et ces renseignements et documents pendant toute la durée de l'exploitation du système et il doit le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u> Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.
--	---

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « alimentaire », de « , à l'exclusion de ceux effectués à partir d'une installation utilisée uniquement dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile »;

2° par le remplacement de « intermédiaire » par « intermédiaires ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
50. Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Il vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate,intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.	50. Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire,<u>à l'exclusion de ceux effectués à partir d'une installation utilisée uniquement dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile.</u> Il vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire <u>intermédiaires</u> et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.

11. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« d) tout autre système dont le prélèvement d'eau est effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et qui n'est pas de catégorie 1 ou 2. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

51. Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: 1° catégorie 1: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence; 2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40); 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.	51. Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: 1° catégorie 1: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence; 2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40); 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. <u>d) tout autre système dont le prélèvement d'eau est effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et qui n'est pas de catégorie 1 ou 2.</u>
--	---

12. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , dont le résultat permet de classer la vulnérabilité » par « . Le résultat de cette méthode permet de classer la vulnérabilité des eaux »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces niveaux servent à moduler certaines restrictions ou interdictions quant aux activités pouvant être exercées dans les aires de protection. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53. Lavulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport no EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilitéselon l'un des 3 niveaux suivants: 1° «Faible»: un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection; 2° «Moyen»: un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau «faible»; 3° «Élevé»: un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa.	53. Lavulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport no EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilité. <u>Le résultat de cette méthode permet de classer la vulnérabilité des eaux</u> selon l'un des 3 niveaux suivants: 1° «Faible»: un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection; 2° «Moyen»: un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau «faible»; 3° «Élevé»: un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection. <u>Ces niveaux servent à moduler certaines restrictions ou interdictions quant aux activités pouvant être exercées dans les aires de protection.</u> La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa.

13. L'article 57 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même lors de tout changement à la délimitation des aires de protection intermédiaires. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis visé au deuxième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser les aires de protection intermédiaires, les terrains concernés ainsi que les niveaux de vulnérabilité des eaux pour chaque aire de protection. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
57. Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine, soit une bactériologique et une virologique. Les limites de ces aires sont fixées de la manière suivante: 1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours; b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours; 2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement; b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement; 3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement; b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement. Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de	57. Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine, soit une bactériologique et une virologique. Les limites de ces aires sont fixées de la manière suivante: 1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours; b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours; 2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement; b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement; 3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement; b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement. Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de

protection intermédiaires informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.	protection intermédiaires informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage. <u>Il en est de même lors de tout changement à la délimitation des aires de protection intermédiaires.</u> <u>L'avis visé au deuxième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser les aires de protection intermédiaires, les terrains concernés ainsi que les niveaux de vulnérabilité des eaux pour chaque aire de protection.</u>
---	--

14. L'article 60 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après « l'aire de protection » et partout où cela se trouve, de « intermédiaire »;
- 2° par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après « vulnérabilité », de « des eaux ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. L'aménagement d'une aire de compostage est interdit: 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé; 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé; 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.	60. L'aménagement d'une aire de compostage est interdit: 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection <u>intermédiaire</u> bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité <u>des eaux</u> est moyen ou élevé; 2° dans l'aire de protection <u>intermédiaire</u> bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité <u>des eaux</u> est moyen ou élevé; 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection <u>intermédiaire</u> virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

64. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

64. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

64.1. En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

16. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée » par « , un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard un an suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

3° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: « ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
68. Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant: 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement; 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain; 3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection; 4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4; 6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement	68. Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant: 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement; 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain; 3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection; 4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4; 6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement

sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1). Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission du rapport conformément à cet article et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection éloignée du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée.

sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ~~ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée~~, un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1). Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission du rapport conformément à cet article et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans.

Lorsqu'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard un an suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection éloignée du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le

	<u>territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik.</u>
--	--

17. L'article 70 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « Il en est de même lors de tout changement à la délimitation d'une aire de protection immédiate. »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « L'avis visé au deuxième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser l'aire de protection immédiate et les terrains concernés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes: 1° 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac; 2° 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3° 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral. Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.	70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes: 1° 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac; 2° 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3° 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral. Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage. <u>Il en est de même lors de tout changement à la délimitation d'une aire de protection immédiate.</u> <u>L'avis visé au deuxième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser l'aire de protection immédiate et les terrains concernés.</u>

18. L'article 71 de ce règlement, modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement » par « ou l'augmentation d'un rejet existant dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement ou cette augmentation »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa :

1° est considérée comme une augmentation d'un rejet existant, une augmentation de la charge, du débit ou du volume rejeté, une augmentation de la fréquence de rejet ou une augmentation de la capacité d'évacuation d'une canalisation rejetant dans un lac ou un cours d'eau;

2° un rejet qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) peut, malgré ce paragraphe, être augmenté jusqu'aux valeurs autorisées;

3° l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) qui dessert une résidence isolée au sens de ce règlement, existante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est pas visée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
71. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2: 1° le pâturage; 2° l'épandage, le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes; 3° <i>abrogé</i> 4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:	71. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2: 1° le pâturage; 2° l'épandage, le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes; 3° <i>abrogé</i> 4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement <u> ou l'augmentation d'un rejet existant dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement ou cette augmentation</u> est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. <u>Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa :</u> <u>1° est considérée comme une augmentation d'un rejet existant, une</u>

1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive; 2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre. Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique 2° le pâturage et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont effectués sur un lieu élevage qui a production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).	<u>augmentation de la charge, du débit ou du volume rejeté, une augmentation de la fréquence de rejet ou une augmentation de la capacité d'évacuation d'une canalisation rejetant dans un lac ou un cours d'eau;</u> <u>2° lorsqu'un rejet fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ce rejet peut malgré ce paragraphe être augmenté jusqu'aux valeurs autorisées;</u> <u>3° l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement encadré par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) qui dessert une résidence isolée au sens de ce règlement, existante le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), n'est pas visée.</u> Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes: 1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive; 2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre. Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique 2° le pâturage et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont effectués sur un lieu élevage qui a production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01
---	--

	du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
--	---

19. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée » par « , un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard 6 ans suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

3° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
75. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant: 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement; 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain; 3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV; 4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont	75. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant: 1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement; 2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain; 3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV; 4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont

susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5; 7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé. Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner. Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible. Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée.	susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement; 6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5; 7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé. Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, <u>un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik</u>, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. <u>Lorsqu'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard 6 ans suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).</u> Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner. Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible. Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux
---	---

	municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée <u>ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik.</u>
--	---

20. L'article 78 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
78. Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par le présent chapitre qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe V et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 m.	78.—Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par le présent chapitre qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe V et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 m.

21. L'article 79 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
79. Afin d'effectuer le suivi sur la présence de chlorure de vinyle, le responsable d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection éloignée fixée en vertu de l'article 65 recoupe en partie le territoire de l'annexe V doit y prélever, 2 fois par année, des échantillons d'eau souterraine. L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de	79. Afin d'effectuer le suivi sur la présence de chlorure de vinyle, le responsable d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection éloignée fixée en vertu de l'article 65 recoupe en partie le territoire de l'annexe V doit y prélever, 2 fois par année, des échantillons d'eau souterraine. L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de

l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Si l'analyse révèle la présence de chlorure de vinyle, le responsable de l'installation doit en informer le ministre sans délai. Il doit également transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception du certificat d'analyse fourni par le laboratoire accrédité, une déclaration attestant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour déterminer la cause du problème et remédier à la situation. Le responsable de l'installation doit consigner dans un registre les renseignements suivants: 1° les lieux de prélèvement des échantillons; 2° la méthode de prélèvement des échantillons; 3° tous les résultats d'analyse. Le registre est conservé pendant une période de 5 ans. Les renseignements qui y sont consignés sont fournis au ministre sur demande.	l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Si l'analyse révèle la présence de chlorure de vinyle, le responsable de l'installation doit en informer le ministre sans délai. Il doit également transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception du certificat d'analyse fourni par le laboratoire accrédité, une déclaration attestant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour déterminer la cause du problème et remédier à la situation. Le responsable de l'installation doit consigner dans un registre les renseignements suivants: 1° les lieux de prélèvement des échantillons; 2° la méthode de prélèvement des échantillons; 3° tous les résultats d'analyse. Le registre est conservé pendant une période de 5 ans. Les renseignements qui y sont consignés sont fournis au ministre sur demande.
--	--

22. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
80. Les dispositions de l'article 79 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée en vertu de l'article 57 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.	80. Les dispositions de l'article 79 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée en vertu de l'article 57 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.

23. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'insertion :

- 1° dans le paragraphe 1° et après « néglige de », de « produire ou de »;
- 2° dans le paragraphe 3° et après « l'article 49 », de « ou au quatrième alinéa de l'article 79 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, contrairement au présent règlement: 1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement; 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir; 3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation; 4° fait défaut de rendre accessibles la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52; 5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux; 6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64.	81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, contrairement au présent règlement: 1° refuse ou néglige de <u>produire ou de</u> transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement; 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir; 3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 <u>ou au quatrième alinéa de l'article 79</u> ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation; 4° fait défaut de rendre accessibles la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52; 5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux; 6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64.
---	---

24. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **82.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production;

2° fait défaut de rendre public les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour	82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour

une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production.	une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production. <u>82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :</u> <u>1° refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production;</u> <u>2° fait défaut de rendre public les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa.</u>
--	--

25. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
83. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement; 2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement; 3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14.	83. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement; 2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement; 3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14. <u>4° d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.</u>

26. L'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « souterraine ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
84. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 13, à l'article 16 ou 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 28 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 29; 2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 19 ou de minimiser l'altération du scellement lors de la réalisation de travaux postérieurs à celui-ci; 3° d'obturer son installation de prélèvement d'eau souterraine conformément à l'article 20; 4° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 39; 5° (paragraphe abrogé).	84. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 13, à l'article 16 ou 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 28 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 29; 2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 19 ou de minimiser l'altération du scellement lors de la réalisation de travaux postérieurs à celui-ci; 3° d'obturer son installation de prélèvement d'eau souterraine conformément à l'article 20; 4° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 39; 5° (paragraphe abrogé).

27. L'article 85 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou au deuxième » par « ou au troisième »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « d'évaluer », de « ou de faire évaluer »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'article 54, 57 ou 65 », de « , au premier alinéa de l'article 70 ou 72 ou à l'article 74 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
85. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les conditions liées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième	85. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les conditions liées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième

alinéa de l'article 22, à l'article 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxièmealinéa de l'article 71; 2° de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 37; 3° d'aviser le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 48; 4° d'évaluer les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69; 5° de délimiter les aires de protection conformément à l'article 54, 57 ou 65lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.	alinéa de l'article 22, à l'article 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième<u>ou au troisième</u> alinéa de l'article 71; 2° de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 37; 3° d'aviser le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 48; 4° d'évaluer <u>ou de faire évaluer</u> les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69; 5° de délimiter les aires de protection conformément à l'article 54, 57 ou 65, <u>au premier alinéa de l'article 70 ou 72 ou à l'article 74</u>lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.
--	---

28. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 63 », de « , 64.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
86. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; 2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29; 3° <i>(paragraphe abrogé);</i> 4° <i>(paragraphe abrogé).</i>	86. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63, <u>64.1</u> ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; 2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29; 3° <i>(paragraphe abrogé);</i> 4° <i>(paragraphe abrogé).</i>

29. L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression :

- 1° dans le paragraphe 1°, de « ou 78 »;
- 2° dans le paragraphe 2°, de « préventif ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

87. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78; 2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.	87. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78; 2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.
--	--

30. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion :

- 1° dans le paragraphe 1° et après « néglige de », de « produire ou de »;
- 2° dans le paragraphe 3° et après « l'article 49 », de « ou au quatrième alinéa de l'article 79 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
88. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque: 1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les conditions et les délais fixés pour leur production; 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir; 3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation; 4° fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;	88. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque: 1° refuse ou néglige de <u>produire ou de</u> transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les conditions et les délais fixés pour leur production; 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir; 3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 <u>ou au quatrième alinéa de l'article 79</u> ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation; 4° fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux; 6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64; 7° ne respecte pas une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou le chapitre VII du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux; 6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64; 7° ne respecte pas une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou le chapitre VII du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
--	--

31. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **89.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production;

2° fait défaut de rendre publics les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production.	89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production. <u>89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :</u> <u>1° refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant</u>

	<u>être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production;</u> <u>2° fait défaut de rendre publics les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa.</u>
--	--

32. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut: 1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement; 2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement; 3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14.	90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut: 1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement; 2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement; 3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14. <u>4° d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.</u>

33. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « l'exécution » par « la réalisation »;

b) par le remplacement de « ou au deuxième » par « ou au troisième »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « n'évalue pas », de « ou ne fait pas évaluer »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'article 54, 57 ou 65 », de « , au premier alinéa de l'article 70 ou 72 ou à l'article 74 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

92. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° fournit une information fausse ou trompeuse; 2° fait défaut de respecter les conditions applicables à l’exécution d’une activité conformément à l’article 18, au deuxième alinéa de l’article 22, à l’article 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l’article 64 ou au deuxième alinéa de l’article 71; 3° fait défaut de procéder à une caractérisation initiale conformément à l’article 37; 4° fait défaut d’aviser le ministre conformément à l’article 48; 5° n’évalue pas les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l’article 53 ou 69; 6° ne délimite pas les aires de protection conformément à l’article 54, 57 ou 65 lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.	92. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° fournit une information fausse ou trompeuse; 2° fait défaut de respecter les conditions applicables à l’exécution <u>la réalisation</u> d’une activité conformément à l’article 18, au deuxième alinéa de l’article 22, à l’article 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l’article 64 ou au deuxième <u>ou au troisième</u> alinéa de l’article 71; 3° fait défaut de procéder à une caractérisation initiale conformément à l’article 37; 4° fait défaut d’aviser le ministre conformément à l’article 48; 5° n’évalue pas <u>ou ne fait pas évaluer</u> les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l’article 53 ou 69; 6° ne délimite pas les aires de protection conformément à l’article 54, 57 ou 65, <u>au premier alinéa de l’article 70 ou 72 ou à l’article 74</u> lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.
---	---

34. L’article 93 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

- 1° par le remplacement de « exécute » par « effectue »;
- 2° par l’insertion, après « 63 », de « , 64.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
93. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les	93. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les

autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° exécute une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; 2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29; 3° (paragraphe abrogé); 4° (paragraphe abrogé).	autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° exécute<u>effectue</u> une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63, <u>64.1</u> ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; 2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29; 3° (paragraphe abrogé); 4° (paragraphe abrogé).
---	---

35. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression :

- 1° dans le paragraphe 1°, de « ou 78 »;
- 2° dans le paragraphe 2°, de « préventif ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque: 1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78; 2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.	94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque: 1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78; 2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.

36. L'article 106 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

106. Les normes du présent règlement relatives à la protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sont évaluées 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement (2014-08-14) et par la suite tous les 5 ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière.	106. Les normes du présent règlement relatives à la protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sont évaluées 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement (2014-08-14) et par la suite tous les 5 ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière.
--	---

37. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 2 par le sous-paragraphe suivant :

« f) méthane (CH₄) dissous et, le cas échéant, la signature isotopique stable du méthane (δ¹³C); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe II	Voir l'annexe II

38. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec)*.

Texte actuel lié à l'article 37

ANNEXE II

(a. 37)

CARACTÉRISATION INITIALE

1. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors du prélèvement des échantillons d'eau:

1° conductivité électrique spécifique;

2° pH;

3° potentiel d'oxydo-réduction;

4° température;

5° turbidité, lorsqu'un échantillon d'eau provient d'un site de prélèvement d'eau de surface.

2. L'analyse des échantillons prélevés doit porter sur les substances et les paramètres suivants:

1° les composés organiques:

a) BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);

- b)* carbone (C) organique total;
- c)* éthane (C₂H₆);
- d)* hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- e)* hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- f)* méthane (CH₄) dissous et,

C:\WINDOWS\TEMP\Konbata\eff60583-f413-4976-b86d-a1671dd25ac6\Transition1\Schedules\9FDBAC8D7E2A74307993E7E01C93F6C6.pdf

- g)* propane (C₃H₈);

2° les composés inorganiques dissous:

- a)* aluminium (Al);
- b)* antimoine (Sb);
- c)* argent (Ar);
- d)* arsenic (As);
- e)* baryum (Ba);
- f)* beryllium (Be);
- g)* bismuth (Bi);
- h)* bore (B);
- i)* bromures (Br);
- j)* cadmium (Cd);
- k)* calcium (Ca);
- l)* chlorures (Cl);
- m)* chrome (Cr);
- n)* cobalt (Co);
- o)* cuivre (Cu);
- p)* étain (Sn);
- q)* fer (Fe);
- r)* fluorure (F);
- s)* lithium (Li);
- t)* magnésium (Mg);
- u)* manganèse (Mn);
- v)* molybdène (Mo);
- w)* nickel (Ni);
- x)* nitrites + nitrates;
- y)* plomb (Pb);
- z)* potassium (K);

- aa)* radium (Ra) 226;
- bb)* sélénium (Se);
- cc)* silicium (Si);
- dd)* sodium (Na);
- ee)* strontium (Sr);
- ff)* sulfate;
- gg)* sulfures;
- hh)* thallium (Tl);
- ii)* thorium (Th);
- jj)* titane (Ti);
- kk)* uranium (U);
- ll)* vanadium (V);
- mm)* zinc (Zn);
- 3° les paramètres:
 - a)* alcalinité;
 - b)* solides dissous et en suspension.
- 3. (*Abrogé*).
- 4. (*Abrogé*).

Texte proposé lié à l'article 37

ANNEXE II

(a. 37)

CARACTÉRISATION INITIALE

1. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors du prélèvement des échantillons d'eau:
 - 1° conductivité électrique spécifique;
 - 2° pH;
 - 3° potentiel d'oxydo-réduction;
 - 4° température;
 - 5° turbidité, lorsqu'un échantillon d'eau provient d'un site de prélèvement d'eau de surface.
2. L'analyse des échantillons prélevés doit porter sur les substances et les paramètres suivants:
 - 1° les composés organiques:
 - a)* BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);
 - b)* carbone (C) organique total;

- c) éthane (C₂H₆);
- d) hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- e) hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

~~f) méthane (CH₄) dissous et,~~

~~C:\WINDOWS\TEMP\Konbata\eff60583-f413-4976-b86d-a1671dd25ac6\Transition1\Schedules\9FDBAC8D7E2A74307993E7E01C93F6C6.pdf~~

f) méthane (CH₄) dissous et, le cas échéant, la signature isotopique stable du méthane ($\delta^{13}\text{C}$);

g) propane (C₃H₈);

2° les composés inorganiques dissous:

a) aluminium (Al);

b) antimoine (Sb);

c) argent (Ar);

d) arsenic (As);

e) baryum (Ba);

f) beryllium (Be);

g) bismuth (Bi);

h) bore (B);

i) bromures (Br);

j) cadmium (Cd);

k) calcium (Ca);

l) chlorures (Cl);

m) chrome (Cr);

n) cobalt (Co);

o) cuivre (Cu);

p) étain (Sn);

q) fer (Fe);

r) fluorure (F);

s) lithium (Li);

t) magnésium (Mg);

u) manganèse (Mn);

v) molybdène (Mo);

w) nickel (Ni);

x) nitrites + nitrates;

y) plomb (Pb);

z) potassium (K);

- aa)* radium (Ra) 226;
- bb)* sélénium (Se);
- cc)* silicium (Si);
- dd)* sodium (Na);
- ee)* strontium (Sr);
- ff)* sulfate;
- gg)* sulfures;
- hh)* thallium (Tl);
- ii)* thorium (Th);
- jj)* titane (Ti);
- kk)* uranium (U);
- ll)* vanadium (V);
- mm)* zinc (Zn);
- 3° les paramètres:
 - a)* alcalinité;
 - b)* solides dissous et en suspension.
- 3. (*Abrogé*).
- 4. (*Abrogé*).

Texte amendé lié à l'article 37

« f) méthane (CH₄) dissous et, le cas échéant, la signature isotopique stable du méthane ($\delta^{13}\text{C}$); ».